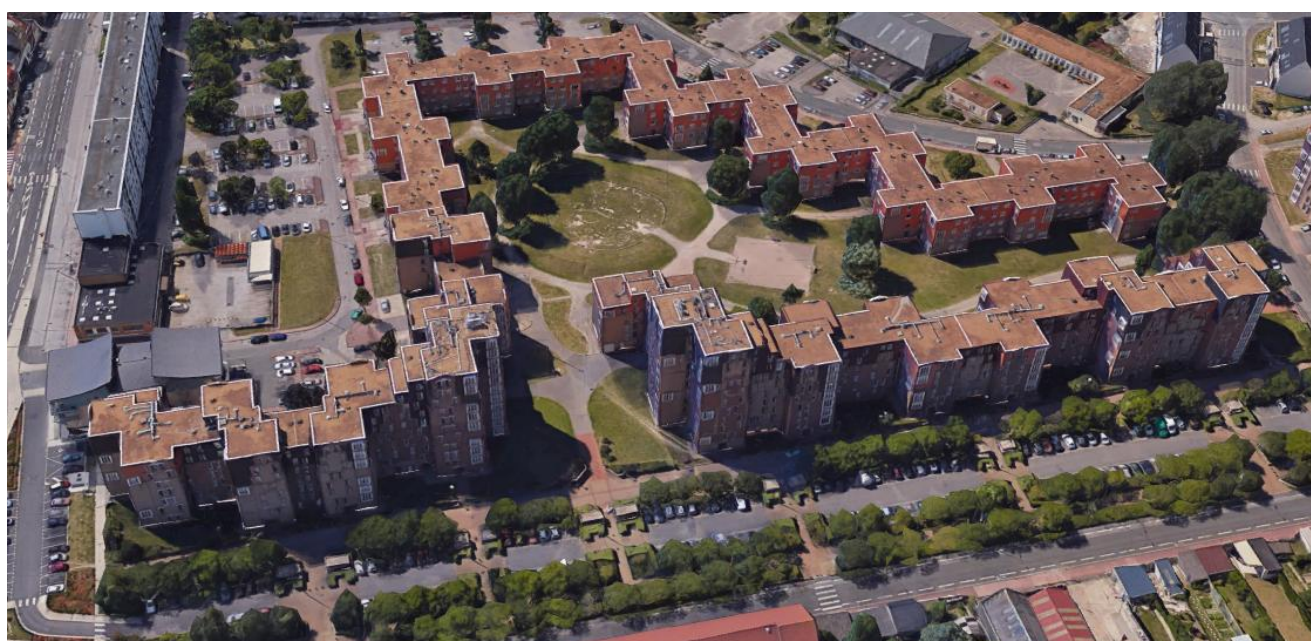


Commune de Saint Pol-sur-Mer
Porteur du projet : Communauté Urbaine de Dunkerque

Enquête publique

Enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et la création de la Zone d'Aménagement Concerté « NPNRU des quartiers ouest de Saint Pol-sur-Mer »

Arrêté en date du 08/12/2021 de Monsieur le Préfet du Nord à LILLE



Enquête publique menée du lundi 10 janvier au vendredi 11 février 2022

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E21000104/59 du 22 novembre 2021

**MÉMOIRE EN RÉPONSE A LA SYNTHÈSE DES
OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU C.E**

Siège de l'enquête : Mairie Saint Pol-sur-Mer
Commissaire enquêteur : Patrick CHLEBOWSKI,

CHLEBOWSKI, Patrick
Commissaire enquêteur
296 Route de Noordpeene
59670 ZUYTPEENE

**Monsieur le Président de la
Communauté Urbaine de Dunkerque**
Pertuis de la Marine
BP 85530
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

ZUYTPEENE, le 14 février 2022

O B J E T : Demande de mémoire en réponse

REFERENCE : Enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et la création de la Zone d'Aménagement Concertée « NPNRU des quartiers ouest » sur le territoire de la commune de Saint Pol-sur-Mer.

**NOTIFICATION DES AVIS DES PPA, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES
QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR LORS DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE DU 10 JANVIER AU 11 FÉVRIER 2022.**

Monsieur le Président,

L'enquête publique prescrite portant sur l'utilité publique du projet et la création de la Zone d'Aménagement Concertée « NPNRU des quartiers ouest » sur le territoire de la commune de Saint Pol-sur-Mer s'est terminée le vendredi 11 février 2022 à 17 heures 30.

Vous voudrez bien m'adresser dans le délai de 15 (quinze) jours en version papier et informatique (version Open Office ou Microsoft Office), un mémoire en réponse à l'ensemble des remarques et questions formulées au cours de l'enquête publique, dont la liste est jointe à la présente demande, en vue d'établir un rapport motivé dont vous serez destinataire

Je reste à votre disposition pour toutes explications ou commentaires que vous jugerez utiles.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Reçu et commenté le jeudi 17 février 2022

Le pétitionnaire



CHLEBOWSKI, Patrick
Commissaire enquêteur



Pièces jointes : Procès-verbal des observations formulées au cours de l'enquête
Clé USB contenant la version numérique des observations pour réponse

PÔLE MUTUALISÉ
TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES TERRITOIRES

Dunkerque, le

DIRECTION DU PROJET COMMUNAUTAIRE
DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Commissaire enquêteur
296 route de Noordpeene

Nos références : GH/L22.04
Affaire suivie par Gaëlle HOTTIN
Tél : 03.61.17.41.91 : gaelle.hottin @cud.fr

59670 ZUYTPEENE

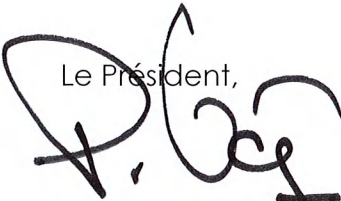
Objet : Mémoire en réponse aux observations émises durant l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et la création de la ZAC NPNRU des quartiers Ouest à Saint-Pol-sur-Mer

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la réception du procès-verbal en date du 17 février 2022, j'ai le plaisir de vous transmettre le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées, observations du public et questions du commissaire enquêteur émis durant l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et la création de la ZAC NPNRU des quartiers Ouest à Saint-Pol-sur-Mer, réalisée du 10 janvier au 11 février 2022 inclus.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,


Patrice VERGRIETE
Maire de Dunkerque

Pièce jointe : Mémoire en réponse

I – OBSERVATIONS FAITES AU REGISTRE D’ENQUÊTE PUBLIQUE

Aucune observation inscrite au registre d’enquête publique.

II – OBSERVATIONS FAITES AU REGISTRE DEMATERIALISE

Aucune observation inscrite au registre dématérialisé.

III – COURRIERS REÇUS

Aucun courrier reçu.

IV – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

AVIS DE LA DDTM

→ Points de vigilance du dossier – Sur le volet déplacements

L’avis de la DDTM précise que la perméabilité des quartiers Ouest avec le centre ville de Saint Pol-sur-Mer et plus largement le centre agglomération est un point faible du site. Les résidences Guynemer / Jean Bart participent à l’effet d’isolement des quartiers Ouest et empêchent tout lien avec les autres secteurs urbains.

Deux voies créées au Nord du secteur desservent des lots individuels et se connectent au Boulevard de l’Espérance. Ces créations permettent d’ouvrir deux nouvelles perspectives et d’assurer la continuité avec le secteur pavillonnaire jouxtant le périmètre NPNRU, via l’ouverture de la Rue Jaroslaw Dombrowski et une seconde percée au droit des maisons existantes au Sud de la Rue Jules Andrieu. Il est regrettable de limiter ces ouvertures à ces deux percées, les Rues Jean-Baptiste Clément et Charles Delescluze demeurant en impasse.

Réponse du maître d’ouvrage :

La recomposition du maillage viaire permise par les démolitions a pour objectif la connexion du secteur Jean Bart –Guynemer aux quartiers pavillonnaires environnants : cité des cheminots à l’Ouest et quartier St Benoît à l’Est.

Principalement composée de foncier vacant et inscrite dans la dynamique de renouvellement urbain, la cité des cheminots peut être reliée au secteur JBG pendant le temps du NPNRU via la prolongation des rues Backlandt et Victor Hugo.

A l’inverse, les deux voies créées au Nord qui se connectent au boulevard de l’espérance ne pourront être reliées aux impasses Jaroslaw Dombrowski, Jean-Baptiste Clément et Charles Delescluze et ainsi ouvrir le secteur JBG au quartier pavillonnaire St Benoît, qu’une fois le changement d’image du quartier effectif, à l’issue du projet NPNRU. L’aménagement du boulevard de l’espérance intègre le fait de rendre possible l’ouverture de ces impasses à terme, en évitant d’implanter du mobilier ou des plantations sur le futur tracé et en corrigeant l’actuel écart de niveau.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte – Le porteur de projet répond parfaitement à la question posée et s’engage à relier la cité des Cheminots au secteur Jean Bart – Guynemer pendant le temps du NPNRU.

Concernant les autres axes (Jaroslaw Dombrowski, Jean-Baptiste Clément et Charmes Delescluze) ceux-ci seront reliés à l’issue du projet NPNRU.

Face au POA du PLUI-HD et aux actions identifiées, il est regrettable que le projet n’intègre pas les problématiques du stationnement vélo (au domicile et à destination) et du jalonnement des futurs itinéraires cyclables projetés.

Réponse du maître d’ouvrage :

La problématique stationnement vélo au domicile

En cohérence avec les objectifs d’augmentation de la part modale des vélos (et la diminution des obligations de déplacements motorisés), des normes pour la réalisation d’espaces de stationnement pour les vélos sont définies dans le PLUiHD pour les projets de construction (habitat ou autres destinations).

En effet, la construction de stationnements sécurisés est un axe majeur pour le développement de la bicyclette. Pour répondre à cet objectif, le règlement du PLUiHD (article 12) prévoit des obligations minimales pour les vélos, plus précisément des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos. Les normes sont volontairement plus fortes que la réglementation nationale.

L’article 12 régit le stationnement vélo (extrait pour les immeubles d’habitation):

| | | |
|---------|--|---------------------------------|
| Habitat | De 50 m ² à 2500 m ² | 3% de la Surface de Plancher |
| | Plus 2500 m ² | 2,5 % de la Surface de Plancher |

Pour rappel, le contenu du règlement du PLU est directement opposable aux autorisations d’urbanisme, dans un rapport de conformité.

Par conséquent, à travers le règlement du PLUiHD, la problématique du stationnement vélo à domicile est prise en compte dans le projet.

La problématique stationnement vélo à destination

Le projet prévoit de développer et rendre plus visible le stationnement vélo dans l’espace public :

- > Renforcer l’offre publique de stationnement (libre et sécurisée)
- > Améliorer le stationnement vélo aux abords des équipements publics

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte. Le porteur de projet s'engage à prendre en compte cette problématique à travers le règlement du PLUiHD.

→ Points de vigilance du dossier – Sur le volet environnemental

L'avis de la DDTM précise qu'une procédure de dérogation d'espèce protégée est prévue en parallèle de la procédure de DUP pour destruction d'habitats de l'avifaune protégée et pour l'Ophrys Abeille. Cependant l'expertise écologique prévoit en mesure d'accompagnement MA1 (page 64) que les espèces impactées feront l'objet de transplantations vers des espaces conservés dans le cadre du projet voire des espaces créés spécifiquement (bandes vertes). Ces deux mesures sont contradictoires, laquelle sera appliquée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet prévoit en effet de transplanter les stations d'Ophrys Abeille situées sur les futures zones de travaux vers des espaces dédiés où les pieds pourront se développer. Bien que cherchant à éviter la destruction des spécimens présents sur le site de projet, cette opération nécessite une demande de dérogation pour l'enlèvement puis la réimplantation de spécimens d'espèce végétale protégée.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte. Après demande d'une dérogation pour l'enlèvement, les pieds d'Ophrys Abeille seront donc réimplantés.

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

→ Pièce A : Informations juridiques et administratives

Autre autorisations nécessaires pour réaliser le projet au titre du Code de l'Environnement En application de l'article L.214-3 tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'eau est soumis à une déclaration préalable.

En l'état actuel des connaissances sur le projet, le projet d'aménagement urbain relève d'une procédure Loi sur l'Eau de type déclaratif.

La nomenclature eau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sous la rubrique 2.1.5.0 prévoit deux cas d'espèces entre l'autorisation pour des surfaces supérieures ou égales à 20 ha, et la déclaration pour les surfaces supérieures à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Les différentes pièces du dossier précisent que le projet se situe sur environ 20 ha. Il faudrait déterminer avec exactitude la surface concernée pour déterminer le type de procédure applicable.

Réponse du maître d'ouvrage :

La phase avant-projet des études de maîtrise d'œuvre espaces publics est en cours de finalisation, ce qui doit permettre de disposer du niveau de précision suffisant pour déposer le dossier loi sur l'eau. Un échange avec la DDTM est prévu le 10 mars prochain afin de consolider le

régime du DLE, entre déclaration ou autorisation.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte. L'échange prévu le 10 mars entre le porteur de projet et la DDFTM permettra de déterminer le type de procédure applicable.